

permetts de rappeler au ministre chargé de ce projet de loi qu'il s'agit d'une formalité requise pour l'étude du bill puisque le but du bill est de prévoir des paiements anticipés d'urgence.

M. Baldwin: Le gouvernement va-t-il ensuite déroger à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE

LA CIGARETTE—MESURE VISANT À RÉDUIRE LA TENEUR EN GOUDRON ET EN NICOTINE

M. Kenneth Robinson (Lakeshore) demande à présenter le bill n° C-163, visant à réduire la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes.

Des voix: Expliquez-vous.

M. Robinson: Monsieur l'Orateur, on sait depuis quelque temps qu'il existe un rapport entre l'usage du tabac et les morts causées par le cancer à cause du goudron et de la nicotine contenus dans les cigarettes. On a récemment publié, avec l'autorisation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, un tableau où figure la proportion de goudron et de nicotine contenue dans la plupart des cigarettes utilisées au Canada.

Le projet de loi a pour but d'établir que la proportion de goudron et de nicotine des cigarettes fabriquées et vendues au Canada ne dépassera pas la plus faible qu'on puisse trouver dans le tableau: 8 milligrammes de goudron et 0.5 milligramme de nicotine.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

• (2.50 p.m.)

AVERTISSEMENT SUR LES PAQUETS DE TABAC ET DE CIGARETTES

M. Kenneth Robinson (Lakeshore) demande à présenter le bill n° C-164, sur le tabac considéré comme danger pour la santé.

Des voix: Expliquez-vous.

M. Robinson: Monsieur l'Orateur, le but du bill est de s'assurer que les usagers du tabac et de la cigarette sont toujours conscients du danger pour la santé que comporte le fait de fumer. Je propose donc qu'un avertissement écrit et graphique soit placé sur tous les paquets de tabac et de cigarettes. Je me demande, monsieur l'Orateur, si ce bill pourrait également être déféré au comité permanent de la santé, du bien-être et des affaires sociales?

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

[M. l'Orateur.]

LA LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

L'EXTENSION DE SES DISPOSITIONS À LA LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU LAIT

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce) propose la première lecture du bill n° S-25, tendant à modifier la loi sur les licences d'exportation et d'importation.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.)

[Français]

MOTION D'AJOURNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

LES EXPOSITIONS

DÉCISION DU CONSEIL EXÉCUTIF DE MONTRÉAL DE DISCONTINUER «TERRE DES HOMMES»—MOTION D'AJOURNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

M. Gilbert Rondeau (Shefford): Monsieur l'Orateur, je propose, appuyé par l'honorable député de Frontenac (M. Dumont), l'ajournement de la Chambre, conformément à l'article 26 du Règlement afin de discuter d'une question d'importance nationale et très urgente, soit la décision du conseil exécutif de Montréal de discontinuer l'exploitation de «Terre des Hommes» à cause du risque financier. L'île des expositions et l'île Sainte-Hélène seront fermées, a-t-on annoncé hier soir.

Tous les capitaux affectés à la réalisation de l'exposition de 1967 seront pour ainsi dire une perte totale. A cause de l'envergure d'une œuvre aussi gigantesque que «Terre des Hommes», à cause de la généreuse participation financière du gouvernement fédéral en vue de sa réalisation et à cause des conséquences désastreuses d'une telle décision pour le prestige du Canada dans le monde, il est très important d'amorcer un débat aujourd'hui à la Chambre, afin d'étudier cette question d'importance nationale et d'y trouver une solution.

La fermeture de l'Expo 1967 est un dés-honneur national. La ville de Montréal est aculée au mur.

M. l'Orateur: A l'ordre! Je dois rappeler à l'honorable député qu'il doit s'en tenir à la déclaration qu'il a faite à la présidence et qu'il ne peut faire de discours.

L'honorable député de Shefford (M. Rondeau), comme je viens de l'indiquer, a transmis à la présidence l'avis requis en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement.